

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – GENERALITES

Les présentes conditions générales codifient les usages commerciaux de la profession en vigueur pour la vente de flux de brasage et de soudage. Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société Fournisseur et la société client, ci-après dénommée « client ».

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Le fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les conditions générales sous réserve de la notification au Client dans le délai d'un mois précédant leur application effective.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

2 – COMMANDES

Le contrat est formé par acceptation expresse de la commande par le fournisseur. Le client est également réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à la commande expressément accepté par le Fournisseur.

La commande représente acceptation de l'offre par le Client et, conformément au droit commun, elle est intangible. Le client ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif sauf accord exprès du Fournisseur sur le principe de la résiliation du contrat et moyennant l'indemnisation des frais engagés par le Fournisseur. Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis au Fournisseur

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les matériels, sont soumises à accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

3 – PRIX

Le prix, qui est par principe celui figurant dans le tarif ou offre du Fournisseur, est établi en fonction des conditions économiques, notamment des cours des matières existant au moment de son établissement, et pourra donc évoluer en fonction de leur modification.

Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif en vigueur au jour de la passation de commande ou au jour de la date de livraison si celle-ci est demandée pour une date ultérieure au changement de tarif.

La modification de tarif sera communiquée au Client dans un délai d'un mois précédant sa mise en application.

Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande.

Un minimum de facturation ou la facturation d'un montant forfaitaire de frais en-dessous d'un certain seuil de commande pourront être stipulés en complément du présent document .

4 – LIVRAISON

4.1 Conditions de livraison

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition de l'usine du Fournisseur, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, étant à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au Client soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans l'usine du Fournisseur à un expéditeur ou transporteur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fournisseur. Le principe de la livraison dans les usines du Fournisseur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise Franco à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du Fournisseur, et que ce dernier y consente, le produit est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques du Client, le Fournisseur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

4.2 Vérifications

Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco. Conformément à l'article L133-3 du code du commerce, il appartient au Client de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantités des produits livrés, leur non-conformité avec le bordereau d'expédition ou l'état de la marchandise devront être notifiées comme réserves sur le bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, contresigné par le chauffeur et notifiées au Fournisseur simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L133-3 du code du commerce. Tout client devra impérativement faire état de ces dispositions auprès de son propre client

La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur

Tout retour de marchandises ne sera admissible qu'à condition d'un accord préalable du Fournisseur.

Le retour doit être fait dans les huit jours de la réception, franco de tous droits, une minoration pouvant être appliquée pour frais de contrôle, emballage, stockage, administration etc ..

4.3 Délai de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celles de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au Fournisseur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que le client s'est engagé à remettre.

Les délais de livraison étant indicatifs, les retards ne peuvent en aucun cas, justifier l'annulation de la commande. Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du Fournisseur.

Le Fournisseur tiendra le Client au courant, dans les plus brefs délais des cas ou événements de ce genre.

5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du Code du commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 de l'article 289 du code général des impôts, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. Les acomptes sont payés comptant.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum, qui représente les bonnes pratiques de la profession sera susceptible d'être considérée comme abusive au sens de l'article L442-6-17° du code du commerce et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à cinq millions d'euros

Conformément à l'article L441-3 du Code du commerce, le paiement n'est réalisé qu'à compter de la mise à disposition effective des fonds. La remise d'un titre de paiement ne constitue pas le paiement. Il est convenu que toute lettre de change devra être parvenue acceptée par le Client dans les sept jours de leur remise pour acceptation ou à défaut dans les huit jours de la facturation. Les frais éventuels qui seraient occasionnés par le refus d'un moyen de paiement seront réputés à la charge du client.

Sauf accord exprès des parties, les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du Code du Commerce) Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Fournisseur peut également demander une indemnisation complémentaire justifiée.

6 – RESERVE DE PROPRIETE

Le fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix de la marchandise. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Le Client assume néanmoins à compter de la livraison, au sens de l'article 6.1 ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner

7 – IMPREVISION ET FORCE MAJEURE

7.1 Imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. A défaut d'accord, les parties feront appel à une conciliation auprès du président du tribunal de commerce compétent agissant comme arbitre.

7.2 Force majeure

Aucune des parties au présent contrat de pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :

- Survenance s'un cataclysme naturel
- Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc ...
- Conflit armé, guerre, attentats
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les Fournisseurs, prestataires de services, transporteur, postes, services publics, etc ...
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo...)
- Accident d'exploitation, bris de machine, explosion
- Carence de fournisseur

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat

Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du travail.

8 – CONTESTATION

A défaut d'accord amiable conformément aux articles 56 et 58 du CODE DE procédure civile, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français est seul applicable au contrat. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.